

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société AVITAIR (ex AIR TOTAL)
la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement situé à FRETIN
(zone aéroportuaire de LILLE-LESQUIN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 1995 autorisant la société TOTAL Raffinage Distribution SA – AIR TOTAL à exploiter une installation de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des avions dans l'enceinte de l'aéroport de LILLE-LESQUIN sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2015 donnant acte à la société AVITAIR de sa déclaration de reprise d'exploitation à compter du 10 janvier 2015, des activités précédemment exercées par la société TOTAL Raffinage Distribution SA – AIR TOTAL et dont le siège social sis Tour Pacific - La Défense 11 cours Valmy 92800 PUTEAUX ;

.../...

Vu la note de stratégie de lutte contre l'incendie transmise par AVITAIR au Préfet le 29 juillet 2016 dans laquelle il informe des mises à jour de l'étude de dangers du site et du plan d'opération interne dans le cadre de la constitution du plan de défense incendie tel qu'attendu par l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

Vu l'étude de dangers initiale transmise au Préfet le 30 mai 2018 et la version complétée suite aux demandes de l'inspection transmises le 29 février 2019 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 2 mars 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel DREAL du 2 mars 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 24 mars 2020 et la réponse argumentée de l'inspection des installations classées par courriel du 26 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude de dangers réalisée en 1994 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter qui est ancienne et n'a pas été menée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers remise en février 2019 présente toujours des insuffisances au regard de ce qui est attendu et notamment de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AVITAIR, dont le siège social est situé 11-13 cours Valmy – La défense – 92800 PUTEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées route de l'aéroport – 59810 LESQUIN, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met à jour l'étude de dangers du site correspondant aux installations autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'étude de dangers doit être conforme aux dispositions des textes suivants :

- article L181-25 du code de l'environnement ;
- article D181-15-2-III du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

.../...

L'étude de dangers traite notamment des points suivants :

- le descriptif détaillé du périmètre de l'étude ;
- le descriptif des installations et procédés ;
- le descriptif de l'environnement ;
- la liste des MMR avec leurs caractéristiques précises ;
- les potentiels de dangers ;
- la liste des phénomènes dangereux retenus dans l'état de l'art en lien avec les activités et substances présentes ainsi que la nature des effets associés ;
- la liste des scénarii et phénomènes dangereux exclus de l'EDD sur la base de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- le retour d'expérience interne et externe et son analyse critique ;
- la liste des scénarii et phénomènes dangereux exclus de l'EDD sur la base d'une analyse technique de l'exploitant ;
- l'analyse des risques ;
- les hypothèses de modélisation ;
- les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques ;
- les fiches scénarios et les nœuds papillon associés ;
- la cotation des accidents dans la grille MMR.

En outre, l'étude de dangers prend en compte les remarques et demandes formulées à l'examen de l'étude remise en février 2019 et jointes en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

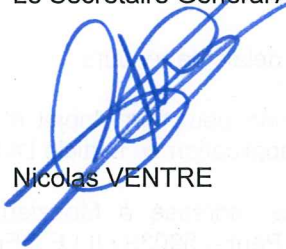
- maires de FRETIN et LESQUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRETIN et LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de FRETIN et LESQUIN pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

PJ : 1 annexe

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

ANNEXE

- Le tableau de classement doit être précis et juste (1520 m³ équivalent indiqué à tort). La rubrique 4734 vise des capacités exprimées en tonnage.
- Les MMR doivent être définies, caractérisées (niveau de confiance, testabilité, maintenabilité, cinétique) et bien différenciées des EIPS.
- Le nouveau poste de dépotage : il n'est pas pris en compte dans toutes les composantes de l'étude de dangers. L'inspection demande à ce qu'il ne soit pas pris en compte, tout comme les autres installations non autorisées à ce jour. Celles-ci doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif aux modifications.
- Le calcul des quantités d'eau à retenir en cas d'incendie n'est pas conforme aux attendus indiqués dans la demande de compléments. Par ailleurs les modalités de confinement de ces eaux ne semblent pas pertinentes (barrage au-delà d'un certain débit et pas systématiquement en cas d'incendie).
- L'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux n'est pas correctement réalisée. Il n'y a pas de quantification des personnes dans les établissements ou zones touchées par les phénomènes dangereux. L'annexe présentant un tableau synthétique est incomplète et présente plusieurs erreurs (Effets de certains phénomènes dangereux sortant des limites du site sans qu'aucune gravité associée ne soit déterminée et à l'inverse des phénomènes dangereux dont les effets ne sortent pas des limites du site donnant lieu à une gravité).
- L'identification des phénomènes dangereux n'est pas exhaustive : à titre d'exemple, l'explosion du camion au poste de dépotage sur l'aire déportée n'est pas étudiée, elle devra l'être dans le porter à connaissance des modifications ; ou encore l'absence de phénomènes dangereux associés aux tuyauteries n'est pas correctement justifié.
- La cinétique ne peut être considérée comme lente que sur avis des services de la DIRSEC, en charge de la protection civile. L'exploitant doit dans tous les cas quantifier en probabilité, gravité les phénomènes dangereux.
- Les probabilités sont à revoir en prenant en compte :
 - les critères des MMR (justification des niveaux de confiance avancés pour les MMR techniques et humaines),
 - les effets dominos (parfois oubliés comme pour le feu de nappe au poste de chargement/déchargement par exemple),
- l'agrégation ou pas des phénomènes dangereux (une homogénéité dans le traitement des PhD est nécessaire)
- Les distances d'effets obtenues ne semblent pas toujours correspondre aux résultats attendus en application des hypothèses et modèles indiqués dans l'étude. De plus le feu de nappe n'apparaît pas dans les modélisations.
- Il est également nécessaire de vérifier la cohérence des informations entre les nœuds papillons et les tableaux associés, ainsi qu'avec le tableau récapitulatif. Des erreurs sont relevées.

